



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Collectivites locales : calcul des pensions

Question écrite n° 3290

#### Texte de la question

M Andre Bellon attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur l'application des decrets nos 87-1099 a 87-1103 du 30 decembre 1987 relatifs aux statuts particuliers des cadres d'emploi prevoyant l'integration des agents actuellement en place, ces integrations entrainant parfois des reclassements indiciaires importants. Il lui demande si ces reclassements concernent egalement les fonctionnaires retraites et s'inscrivent dans la procedure de revalorisation prevue par la reglementation de la CNRACA.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions dans lesquelles les anciens fonctionnaires des collectivites territoriales actuellement retraites pourront etre reclasses pour tenir compte, a la suite de la promulgation des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, de la suppression des emplois dont ils etaient titulaires au moment de la liquidation de leurs droits a pension, feront l'objet de dispositions reglementaires actuellement a l'etude.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bellon Andre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3290

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1988, page 2706